



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois de Janvier 2020

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ n° 2020-30 en date du 14 janvier 2020 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels majeurs (FPRNM) Page 4

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau du budget et des affaires immobilières

ARRÊTÉ n°2020-31 en date du 6 janvier 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-DT (déplacement temporaire) Page 7

Service départemental d'action sociale

Arrêté n° 2020-33 en date du 15 janvier 2020 portant création de la Commission Locale d'Action Sociale de l'Aisne Page 8

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2020-27 en date du 30 décembre 2019 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 Page 15

Arrêté n° 2020-34 en date du 16 janvier 2020 de cessibilité concernant le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concertée multi-sites de l'écoquartier à VILLENEUVE-SUR-AISNE (secteur de Guignicourt) Page 16

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-26 en date du 15 janvier 2020 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce Page 18

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2019/146 en date du 19 décembre 2019 autorisant le GAEC MANS COURT à exploiter sur le territoire de la commune de HARTENNES-ET-TAUX, un élevage de porcin de 4 802 porcs de production et 642 truies, soit 7 310 animaux équivalents porcs, une unité de compostage à la ferme et à épandre le compost sur le territoire des communes de BUZANCY, CHACRISE, DOMMIERS, DROIZY, GRAND ROZOY, HARTENNES ET TAUX, LAUNOY, MISSY-AUX-BOIS, PARCY ET TIGNY, ROZIERES SUR CRISE, VIERZY, SACONIN ET BREUIL, et VILLEMONTAIRE et son annexe. Page 20

Service Mobilités – Éducation routière

Arrêté n° 2020-29 en date du 9 janvier 2020 portant retrait, pour cessation d'activité, de l'établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "Action Sécurité Routière - ASR" dont le siège social est à CONCHES-sur-GONDOIRE (77600) Page 37

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2020-24 en date du 8 janvier 2020 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté de Communes de Retz-en-Valois Page 38

ARRÊTÉ N° 02. 14. 01 EN DATE DU 13 JANVIER 2020 RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'UNION GENERALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE L' AISNE (UGSEL 02) POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS Page 39

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

Décision n° 2020-28 en date du 7 janvier 2020 de délégation de signature dans le cadre des accueils de proximité proposés à la trésorerie de Liesse et St Erme Page 41

Arrêté n° 2020-32 en date du 9 janvier 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l' Aisne Page 42

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Pôle Secrétariat Général

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2020-PSE-TP-RCC-A-02 en date du 16 janvier 2020 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne. Page 43

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE

Secrétariat Général et des Affaires Médicales

Décision n° 2019/4528 en date du 19 décembre 2019 portant délégation générale de signature au titre de la direction déléguée du centre hospitalier de Péronne Page 46

Décision n° 2019/4525 en date du 19 décembre 2019 portant délégation permanente de signature à Mme France MEZROUH, Directrice de l'IFSI du centre hospitalier de Chauny Page 47

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS - DIRECTION GENERALE

Secrétariat Général

Décision n° 20-07 en date du 16 janvier 2020 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du centre hospitalier de Soissons et de l'EHPAD de Coucy-le-Château Page 49

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ n° 2020-30 en date du 14 janvier 2020
portant attribution d'une subvention au titre du
Fonds de Prévention des Risques Naturels majeurs (FPRNM)

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2005-29 du 12 janvier 2005 de M. le Ministre de l'écologie et du développement durable modifiant le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2015 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des opérations de reconnaissance et des travaux de prévention d'effondrement de cavités souterraines menaçant gravement les vies humaines ;

VU le plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes de Saint-Quentin, Gauchy et Harly approuvé 29 octobre 2014 ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 4 avril 2019 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'aide

Une subvention d'un montant de 135 950 € est attribuée à la commune de Saint-Quentin.

Article 2 : Objet de l'aide

La subvention attribuée au bénéficiaire est destinée à réaliser l'opération suivante :

Intitulé :

Travaux de confortement des cavités souterraines – rue de Lyon à SAINT-QUENTIN.

Montant :

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de 135 950 €.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 3 : Imputation budgétaire

Cette aide est prélevée sur les fonds disponibles du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 4 : Durée et suivi de réalisation de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il devra informer par écrit au début d'exécution de ladite opération le service désigné ci-après :

Nom du service : Préfecture de l'Aisne
Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile

Adresse : 2 rue Paul Doumer
02010 LAON Cedex

Téléphone : 03.23.21.82.25

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté sauf autorisation de report octroyée par lettre du Préfet, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai de 2 ans.

L'opération devra être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, sauf autorisation de report octroyé par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire, qui donnerait lieu à un arrêté modificatif avant l'expiration de ce délai.

Article 5 : Modalités de paiement

Paiement :

Le paiement de l'aide de l'Etat sera versé après production par le bénéficiaire, auprès du service mentionné à l'article 4 du présent arrêté, de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées. Ces justificatifs devront être produits au plus tard dans les trois mois suivant la date limite de fin de l'opération, prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Compte à créditer :

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB...) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Article 6 : Contrôle et tenue d'une comptabilité séparée

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le service indiqué à l'article 4 du présent arrêté ou par toute autorité mandatée par le Préfet. Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 7 : Reversement – résiliation

Le service mentionné à l'article 4 du présent arrêté fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses du présent arrêté et, en particulier, non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amènerait un dépassement du taux minimum de cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution maximum de 4 ans prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 : Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Amiens.

Article 9 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC et la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 14 janvier 2020

Signé : Ziad KHOURY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau du budget et des affaires immobilières

ARRÊTÉ n°2020-31 en date du 6 janvier 2020
portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des dépenses par les référents départementaux
Chorus-DT (déplacement temporaire)

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 2019-439 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-DT (déplacement temporaire) ;

VU la convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Aisne et la préfecture du Nord, du 14 décembre 2017, relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2019-439 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-DT (déplacement temporaire) est abrogé.

Article 2 :

Sont désignés, en qualité de référents départementaux Chorus DT, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent départemental	Affectation
Mme Christelle POLLET	Titulaire	Direction des ressources humaines et des moyens Bureau des ressources humaines et de l'action sociale
M. Albert DELSART	Suppléant	
Mme Sylvie DENIS	Suppléante	
Mme Valérie RASSEMONT	Suppléante	

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la gestion des frais de déplacement pour le budget opérationnel de programme 354.

Ces agents sont chargés de valider dans l'application CHORUS DT toutes demandes d'ordre de mission en qualité de service gestionnaire et toutes demandes d'état de frais en qualité de service gestionnaire valideur.

La délégation de signature doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, conformément aux profils définis pour chacun des agents.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 6 janvier 2020

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

Service départemental d'action sociale

Arrêté n° 2020-33 en date du 15 janvier 2020 portant création de la
Commission Locale d'Action Sociale de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment dans son article 9, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnes de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel INTA07300285A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur N° NOR INTA1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2018 modifié portant nomination des membres au comité technique départemental de la préfecture de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019-016 du 28 janvier 2019 relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de l'Aisne ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de l'Aisne (02) une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019.

Les attributions de la CLAS de l'Aisne s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère affectés sur le département de l'Aisne.

TITRE I : L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 2 : composition

La commission locale d'action sociale de l'Aisne comprend quinze (15) membres selon la strate II de référence prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 19 novembre 2019, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère.

Chaque membre titulaire a un suppléant, désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Les 15 sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service du ministère de l'intérieur dans l'Aisne, sans distinction du service d'affectation.

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques de la préfecture et de la police nationale dans le département de l'Aisne (02).

Les organisations représentatives des personnels du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS de l'Aisne dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de répartition des sièges.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 4 ans.

La répartition des sièges au sein de la CLAS de l'Aisne est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités techniques pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger en CLAS en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la CLAS en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

De nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Toute modification de composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le chef du service départemental d'action sociale
- un assistant de service social

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département, et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission d'action sociale, à titre consultatif.

TITRE II : LES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 3 : règlement intérieur

Lors de sa première réunion, la CLAS élabore son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale. Elle élit le vice-président puis les membres du bureau.

Article 4 : attributions

La CLAS connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département des missions d'action sociale définies sur le plan national,
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sociale locale, dans le respect des orientations de la politique nationale,
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel,
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département,
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

L'assemblée plénière de la CLAS examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale. Ces rapports sont élaborés par le service départemental d'action sociale et transmis après examen à la commission nationale d'action sociale.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 5 : installation

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard 2 mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 6 : présidence

Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère, en activité, affectés dans l'Aisne ou pensionnés y résidant.

Article 7 : vice-présidence

Les membres titulaires, autres que de droit, élisent le vice-président.

L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat de vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté.

Article 8 : secrétariat de la CLAS

Le secrétariat de la CLAS est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Article 9 : procès verbal

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois. Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 10 : réunion de l'assemblée

L'assemblée plénière de la CLAS se réunit au moins deux fois par an. Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des membres titulaires des organisations syndicales représentatives des personnels. Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 11 : ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion préalablement débattu par le bureau, est arrêté par le président et adressé à tous les membres de la CLAS accompagné des documents qui s'y rapportent en même temps que les convocations.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la CLAS dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels siégeant à la commission.

Article 12 : groupe de travail

La commission constitue, à l'initiative de ses membres des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale siégeant à la commission désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CLAS pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 13 : experts

Le représentant de l'administration, co-animateur en charge du groupe de travail, sur demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

A ce titre, pourront notamment être associées aux travaux, en qualité d'experts :

- des responsables en charge d'une activité sociale au sein du ministère ou d'autres ministères,
- des représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère et œuvrant dans le champ social,
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

TITRE IV : LE BUREAU

Article 14 : composition

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral
- le vice-président,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale ou son représentant,

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentant les organisations syndicales, dont 1 au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de la préfecture. La désignation des binômes titulaires/suppléants est définie lors de l'élection.

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre (4) ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant, désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la CLAS ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat d'absence.

Article 15 : attributions

Le bureau prépare les travaux de la CLAS et, selon le cas, exécute et veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

Article 16 : fonctionnement

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Le secrétariat du bureau est assuré par le chef du service départemental d'action sociale. Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Le procès-verbal du bureau signé du président, et du secrétaire adjoint est approuvé lors de la séance suivante.

Article 17 : réunions

Le bureau se réunit au moins trois fois par an. Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité de ses membres représentant des personnels.

L'assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE V : LE RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE

Article 18 : le service départemental d'action sociale

Le service départemental d'action sociale, placé sous l'autorité du préfet, constitue un des services administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Il a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'intérieur en activité affectés dans le département de l'Aisne, ainsi que de leur famille et des personnels pensionnés du ministère de l'intérieur résidant dans le département.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies sur le plan national ;
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale ;
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte rendu de gestion ;
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service, l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale, et l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service départemental d'action sociale met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

Article 19 : le chef du service départemental d'action sociale

Le service départemental d'action sociale est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents.

Le chef du service départemental d'action sociale nommé par le préfet, après information préalable de la commission locale d'action sociale est recruté sur la base du profil défini dans le référentiel des emplois du ministère.

Article 20 : les correspondants de l'action sociale

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents relevant du ministère de l'intérieur dans l'Aisne quelle que soit leur affectation : préfecture, sous préfectures, services de police, personnels civils des services de gendarmerie, direction départementale interministérielle.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 21 : Au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté ministériel n° NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux CLAS du ministère de l'intérieur, le préfet établit par arrêté la répartition des sièges à la CLAS conformément aux règles de répartition fixées par l'arrêté du 19 novembre et sur la base des effectifs des personnels constatés à la date du scrutin.

Article 22 : La première réunion de la CLAS de l'Aisne a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition de la CLAS.

Article 23 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 15 janvier 2020

Signé : Ziad KHOURY

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2020-27 en date du 30 décembre 2019 fixant la liste des journaux habilités
à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2020

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARTICLE 1 - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 pour le département de l'Aisne est arrêtée ainsi qu'il suit :

- « **L'Agriculteur de l'Aisne** », 1, rue René Blondelle - 02007 LAON Cedex ;

- « **L'Aisne Nouvelle** », 35, rue Arnaud Bisson, 02100 SAINT-QUENTIN Cedex ;
- « **L'Axonais** », 12, boulevard Gambetta 02000 SOISSONS ;
- « **Le Courrier - La Gazette** », 1, rue Robert Bichet - BP 1 - 59361 AVESNES-SUR-HELPE Cedex ;
- « **Le Courrier Picard** », 5, boulevard du Port d'Aval - CS 41021 - 80010 AMIENS Cedex 1 ;
- « **Le Démocrate de l'Aisne** », 2, rue Dusolon, B.P. 26, 02140 VERVINS ;
- « **Picardie - La Gazette** », 3, place d'Aguesseau - 80039 AMIENS Cedex 1 ;
- « **La Thiérache** », 1, rue Robert Bichet - BP 1 - 59361 AVESNES-SUR-HELPE Cedex ;
- « **L'Union** », 14, rue Edouard Mignot - Bât A - CS 20001 - 51083 REIMS Cedex .

ARTICLE 2 - La liste des services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 pour le département de l'Aisne est arrêtée ainsi qu'il suit :

- **aisnenouvelle.fr**, « L'Aisne Nouvelle », 35, rue Arnaud Bisson, 02100 SAINT-QUENTIN Cedex ;
- **axonais.fr**, « L'Axonais », 12, boulevard Gambetta 02000 SOISSONS ;
- **courrier-picard.fr**, « Le Courrier Picard », 5, boulevard du Port d'Aval - CS 41021 - 80010 AMIENS Cedex 1 ;
- **lathierache.fr**, « La Thiérache », 1, rue Robert Bichet - BP 1 - 59361 AVESNES-SUR-HELPE Cedex ;
- **lunion.fr**, « L'Union », 14, rue Edouard Mignot - Bât A - CS 20001 - 51083 REIMS Cedex .

Laon, le 30 décembre 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n° 2020-34 en date du 16 janvier 2020 de cessibilité concernant le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concertée multi-sites de l'écoquartier à VILLENEUVE-SUR-AISNE (secteur de Guignicourt)

ARRETE

Article 1er : Est déclarée cessible, immédiatement et en totalité, au profit de la Société d'Equipement du Département de l'Aisne (SEDA), le terrain désigné dans le tableau ci-annexé destiné au projet d'aménagement de la zone d'aménagement concertée multi-sites de l'écoquartier à VILLENEUVE-SUR-AISNE (secteur de Guignicourt).

Article 2 : La Société d'Equipement du Département de l'Aisne (SEDA) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle nécessaire à la réalisation de l'opération définie à l'article 1er.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par la Société d'Équipement du Département de l'Aisne (SEDA) par lettre recommandée au propriétaire concerné.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VILLENEUVE-SUR-AISNE et le président de la Société d'Équipement du Département de l'Aisne (SEDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif d'Amiens et au directeur départemental des territoires.

Fait à LAON, le 16 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

Commune de VILLENEUVE-SUR-AISNE (Aisne)

Acquisition d'une parcelle concernant le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concertée multisites de l'écoquartier à VILLENEUVE-SUR-AISNE (secteur de Guignicourt)

RÉFÉRENCES CADASTRALES	LIEU-DIT	NATURE	SUPERFICIE	EMPRISE	SURFACE RESTANTE	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES
Parcelle ZL 126	Le Berceau	Terre	20 000 m ²	ZL 142 19 751 m ²	ZL 141 249 m ²	Inscrit à la matrice : SNC PROFIDIS ET CIE 1 ZI Route de Paris 14120 MONDEVILLE SIREN 327 753 372 Actuel : SOCIETE D'EXPLOITATION AMIDIS ET CIE ZI Route de Paris 14120 MONDEVILLE SIREN 319 730 339

Vu pour être annexé à mon arrêté du 16 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-26 en date du 15 janvier 2020
portant habilitation d'un organisme
en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-545 en date du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature, à M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Abdelmajid TKOUB, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 27 décembre 2019 et transmise par la SARL NOUVEAU TERRITOIRE dont le siège social se situe 9 place de la Préfecture 62 000 ARRAS, représentée par M. Sébastien DELATTRE, son gérant ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

A R R Ê T É

Article 1 :

L'habilitation pour réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce est accordée à :

- SARL NOUVEAU TERRITOIRE, 9 place de la Préfecture – 62 000 ARRAS

sous le numéro d'identification : **CC-02-2020-01**.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-6 du code de commerce.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Laon, le 15 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

Délais et voies de recours.: Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2019/146 en date du 19 décembre 2019 autorisant le GAEC MANSCOURT à exploiter sur le territoire de la commune de HARTENNES-ET-TAUX, un élevage de porcin de 4 802 porcs de production et 642 truies, soit 7 310 animaux équivalents porcs, une unité de compostage à la ferme et à épandre le compost sur le territoire des communes de BUZANCY, CHACRISE, DOMMIERS, DROIZY, GRAND ROZOY, HARTENNES ET TAUX, LAUNOY, MISSY-AUX-BOIS, PARCY ET TIGNY, ROZIERES SUR CRISE, VIERZY, SACONIN ET BREUIL, et VILLEMONTAIRE.

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : BENEFCIAIRE

Le GAEC MANSCOURT, représenté par Monsieur Sébastien MANSCOURT et Madame et Monsieur JOUNEAU Delphine et Christian, est autorisé à exploiter un élevage porcin de 4 802 porcs de production et 642 truies, soit 7 310 animaux équivalents porc et une unité de compostage à la ferme sur la commune d'HARTENNES ET TAUX (02210), avec épandage du compost sur les communes de BUZANCY, CHACRISE, DOMMIERS, DROIZY, GRAND ROZOY, HARTENNES ET TAUX, LAUNOY, MISSY, PARCY ET TIGNY, ROZIERES SUR CRISE, VIERZY, SACONIN ET BREUIL, et VILLEMONTAIRE.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Volume	A/E/D/NC ¹
3660-b	Élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	4 802 emplacements (4752 places pour l'engraissement et 50 places pour les cochettes de reproduction)	A
		642 truies	
2780-1	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	750 tonnes/an, soit 2,05 tonnes/jour en moyenne	NC

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

¹A : régime de l'autorisation, E: régime de l'enregistrement, D : régime de la déclaration, NC : non classé

Article 2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Parcelles
HARTENNES ET TAUX	Section A, parcelles 967, 970, 981, 1052, 1054, 1114, 1116, 1136, 1137 Section ZD, parcelles 25,33,34

Le plan de situation projeté à la date de signature du présent arrêté est présenté en annexe du présent arrêté. Ce plan présente notamment les bâtiments (dénommés « Pn ») et ouvrages de stockage des effluents (dénommés « STOn »).

Article 2.3 Consistance des installations autorisées

La porcherie est composée de huit bâtiments d'élevage avec

- x le bâtiment P1 (maternité) équipé d'une préfosse STO6 ;
- x le bâtiment P2 (maternité) équipé d'une préfosse STO5 ;
- x le bâtiment P3 (gestation) équipé d'une préfosse STO4 ;
- x le bâtiment P4 (gestation) équipés de préfosses STO3 ;
- x les bâtiments P5 et P6 (maternité) équipé d'une préfosse STO8 et STO8bis ;
- x les bâtiments P7 et P8 (engraissement) équipés de préfosses STO7 et STO9 ;
- x 3 autres ouvrages de stockage de lisier, STO2 et STO2bis d'une part et STO10 (couvert) d'autre part ;
- x une fabrique d'aliments à la ferme ;
- x et une plateforme bétonnée avec 5 silos couloir en parallèle.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant les 17 novembre 2017, 1^{er} mars 2018, 2 mai 2018, 4 juin 2018 et 3 août 2019.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : DEBUT, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**Article 5.1 Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- x l'ensemble du site est clôturé de façon à empêcher tout accès, les accès aux bâtiments et annexes sont condamnés ;
- x les animaux et les aliments sont rétrocédés à d'autres producteurs ;
- x tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- x les produits phytosanitaires, produits de nettoyage ou produits de lutte contre les nuisibles sont évacués du site et sont soit rétrocédés par d'autres éleveurs, soit repris par une société spécialisée ;
- x les cuves contenant du gaz sont vidées, nettoyées, dégazées et, rendues au fournisseur de gaz ;
- x les alimentations électriques et en eau sont coupées en fin d'exploitation ; tout groupe électrogène est démonté, vendu ou évacué vers une installation d'élimination autorisée ;
- x les cuves d'hydrocarbure sont vidangées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées ; elles sont ensuite vendues ou démontées et évacuées vers une installation d'élimination autorisée ;
- x les effluents sont épandus sur les parcelles du plan d'épandage ;
- x la réserve incendie est vidée et démontée ;
- x les ouvrages de stockage d'effluents liquides sont mis en sécurité.

Article 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- x «Habitation» : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- x «Local habituellement occupé par des tiers» : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- x «Bâtiments d'élevage» : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;
- x «Annexes» : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

- x «Effluents d'élevage» : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;
- x «Traitement des effluents d'élevage» : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;
- x «Epanchage» : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
- x «Azote épanachable» : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections.

TITRE II - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- x limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- x la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- x prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique ; l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 9 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- x 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
 - o cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de : bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
 - o cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- x 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- x 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- x 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- x 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Article 10 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Article 11 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Une haie est implantée au nord-ouest et au nord-est de l'activité de compostage. Les plantations sont entretenues.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 12 : BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Article 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 14 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 15 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- x un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- x le dossier de demande d'autorisation initial ;
- x les plans tenus à jour ;
- x les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- x les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
 - le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.
 - Ces documents peuvent être informatisés. Une version papier est à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, si elle le demande. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE III -PREVENTION DES RISQUES

Article 16 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques.

Article 17 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 17.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Un chemin d'accès stabilisé permet d'accéder directement aux bâtiments depuis la route. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- x largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- x hauteur libre de 3,50 mètres ;
- x force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- x résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- x rayon inférieur R de 11 mètres minimum ;
- x surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- x pente inférieure à 15 %.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 17.2 Protection contre l'incendie

Article 17.2.1 Protection externe

Le volume d'eau d'extinction destiné à combattre un incendie sur le plus grand volume en 2 heures est de 360 m³. Cette quantité d'eaux peut être fournie indifféremment par :

- des appareils d'incendie alimenté par le réseau de distribution ;
- plusieurs points d'eau naturels ;
- plusieurs réserves artificielles.

En cas de réalisation de la défense extérieure contre l'incendie par des appareils d'incendie raccordé à un réseau de distribution, ceux-ci devront, suivant qu'il s'agit d'une bouche d'incendie ou d'un poteau d'incendie, être conformes à la norme NF EN 14339 ou NF EN 14384. En particulier, les hydrants devront présenter pendant au moins 2 heures un débit unitaire minimum de 60m³.h⁻¹ et un débit simultané de 180 m³.h⁻¹.

La distance entre le point à défendre et les hydrants observera le principe suivant :

- les 2 premiers poteaux seront situés à moins de 150 m ;
- le 3^{ème} poteau à moins de 400 mètres.

Sur cette exploitation il existe un bassin d'un volume de 4 000 m³ environ qui pourrait servir à la défense extérieure contre l'incendie.

Ce bassin devra être en permanence accessible et afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, 3 aires d'aspiration devront être aménagées. Leur superficie sera au minimum de 32 m² (8mx4m) chacune destinée aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Chaque aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle sera établie en pente douce (2cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Article 17.2.2 Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée

- x s'il existe un stockage de fioul ou gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, précisant « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- x par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage ou de coupure des différents fluides (gaz – fuel -électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Article 17.2.3 Numéros d'urgence

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes de sécurité indiquant notamment :

- x le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- x le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- x le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- x le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 18 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage.

Article 18.1 Réentions

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- x 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- x 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Article 18.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

TITRE IV -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 19 : PRINCIPES GENERAUX

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Article 20 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. En particulier les bâtiments sont nettoyés à l'eau avec du matériel haute pression, les consommations d'eau sont relevées pour détecter les éventuelles fuites.

L'eau d'abreuvement, dont la consommation annuelle est estimée à 19 000 m³, provient de la concession. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé au moins une fois par mois, et d'un dispositif de disconnexion.

Un forage existant est utilisé pour partie pour l'abreuvement dans certains bâtiments. Il est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé au moins une fois par mois, et d'un dispositif de disconnexion.

Le forage est protégé de la façon suivante :

- ✓ la tête s'élève au moins à 0,3 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche ;
- ✓ un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage, il permet un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ; en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les consommations d'eau sont portées sur un registre éventuellement informatisé et conservées dans le dossier de l'installation.

L'eau de nettoyage, dont le besoin annuel est estimé à 950 m³, provient de la réserve d'eau pluviale.

En cas d'abandon du forage, les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé s'appliquent. Cette cessation d'activité sera déclarée à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 21 : GESTION DES PARCOURS EXTERIEURS : sans objet

Article 22 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 23 : GESTION DES EAUX USEES

Les eaux usées des sanitaires sont collectées dans les fosses de stockage des lisiers avant traitement par méthanisation.

Article 24 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées et les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Le plan des réseaux de collecte est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 24.1 Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Lisier de pores et eaux de lavage	15 000 m ³
compost de déchets verts ligneux	750t

Article 24.2 Stockage

Les effluents sont stockés avant traitement par méthanisation.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Chacun des bâtiments d'élevage est équipé d'une fosse sous bâtiment (STO 3 à STO 9). Sont également présentes une fosse enterrée en partie couverte (STO 2) et une préfosse couverte (STO 10). ces ouvrages sont représentés en annexe du présent arrêté.

La capacité totale de stockage de lisier avant traitement est de 8 123 m³, ce qui représente une capacité de 6 mois et demi.

TITRE V – TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE ET COMPOSTAGE

Article 25 : REGLES GENERALES

Les effluents d'élevage sont traités par méthanisation avant épandage. Le traitement des effluents par épandage ainsi que l'épandage des digestats sont réglementés par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° IC/2018/075 du 30 mai 2018 sus- visé.

Des produits végétaux ligneux sont traités par compostage avant épandage.

Article 26 : EPANDAGE

Les besoins pour l'épandage du compost produit sur site selon les dispositions de l'article 27 du présent arrêté est de 150 hectares par an.

La dose de compost apportée est de 5 tonnes par hectare avec une fréquence de retour de deux ans sur une même parcelle.

Chaque année, l'exploitant réalise sur le compost deux analyses agronomiques et deux analyses des éléments traces métalliques et composés traces organiques, selon les paramètres définis à l'article 10,2,6,3 de n° IC/2018/075 du 30 mai 2018 sus- visé.

Article 27 : COMPOSTAGE

L'aire de compostage, constituée d'une plateforme bétonnée avec 5 silos couloir en parallèle de 180 m² chacun, est étanche. Les lixivats sont collectés avant traitement par méthanisation.

Seuls des végétaux verts ligneux sont admis en compostage. Le compost n'est pas normalisé. Il est destiné à être épandu sur le parcellaire qui reçoit également les digestats et autorisé par l'arrêté n° IC/2018/075 du 30 mai 2018 sus-visé.

La production annuelle de compost est estimée à 750 tonnes.

Le process de compostage est le suivant :

- au moins 3 semaines de fermentation aérobie ;
- au moins 3 retournements espacés de 3 jours ;
- atteinte d'une température de 55° C au minimum pendant au moins 72 heures.

Article 28 : TRAITEMENT : sans objet

Article 29 : EXPORTATION VERS UN SITE SPECIALISE : sans objet

TITRE VI - EMISSIONS DANS L'AIR

Article 30: DISPOSITIONS GENERALES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- x le lisier est évacué au moins tous les 15 jours par dépression ;
- x les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- x les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- x dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées ;
- x les cellules de stockage des aliments sont contrôlées régulièrement de manière à éviter les émissions de poussières liées à un mauvais fonctionnement.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes :

- x les lisiers ne sont pas brassés;
- x les ouvrages de stockage du lisier sont pour partie couverts sous bâtiment, les fosses extérieures sont couvertes (STO 10) ou recouvertes d'une couverture flottante (STO2);
- x les lisiers sont traités par digestion anaérobie;
- x L'alimentation des porcins est de type multiphase ;
- x

TITRE VII - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 31 : EMERGENCE SONORE

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Article 31.1 : Niveau sonore

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux ;
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE VIII - DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Article 32 : PRINCIPES DE GESTION

Article 32.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 32.2 Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Article 32.3 Cas particuliers des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 32.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 32.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE IX - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 33 : PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 33.1 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, comporte pour chacune des surfaces réceptrices de compost et épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;

6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Si les parcelles sont mises à disposition par des tiers, une fiche, cosignée par l'exploitant ou son délégataire et l'agriculteur concerné, est établie après chaque épandage. Cette fiche comprend notamment la date de l'épandage, le code de la parcelle, la surface et les quantités épandues, la dose d'épandage, les cultures implantées avant et après épandage, les quantités d'éléments fertilisants totaux et disponibles à l'hectare.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant dix ans.

Article 33.2 Suivi des apports en phosphore: sans objet

Article 33.3 Suivi du compostage

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception;
- du tonnage;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Par lot de compostage, seront enregistrés

- les mesures de température (au moins 3 mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie) et d'humidité relevés au cours du process ;
- les nombres et dates de retournement ;
- les dates d'arrosage des andains ;
- la durée de phase de fermentation et de maturation ;
- les résultats d'analyse le cas échéant.

Article 33.4 Evaluation des odeurs dans l'environnement

Un état des odeurs perçues dans l'environnement est réalisé dans un délai d'un an après la mise en service des nouveaux bâtiments d'élevage, suivant la méthode utilisée pour l'état initial des odeurs.

Cet état est réalisé conformément aux dispositions de l'article 10.2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° IC/2018/075 du 30 mai 2018 sus-visé.

En cas de nombreuses plaintes pour gêne olfactive, et afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives, l'exploitant met en place une surveillance, permanente ou temporaire, conforme aux dispositions de l'article 10.2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° IC/2018/075 du 30 mai 2018 sus-visé.

Article 33.5 Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai d'un an après la mise en service des nouveaux bâtiments d'élevage selon les dispositions de l'article 10.2.7 de l'arrêté préfectoral n° IC/2018/075 du 30 mai 2018 sus-visé.

TITRE X - DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE IED

en application de la directive Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Article 34 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Article 34.1 Définitions

Le terme « meilleures » correspond aux techniques les plus efficaces en matière de protection de l'environnement dans son ensemble.

La notion de « techniques » recouvre aussi bien par exemple des procédés de production, des installations de traitement des rejets que la substitution de produits chimiques ou bien encore des dispositions organisationnelles.

La notion de « disponibles » requiert à la fois que les exploitants d'un secteur industriel ou agricole donné aient la possibilité de se procurer la technique, qu'elle soit effectivement mise en œuvre à l'échelle industrielle et que son coût (achat mais aussi exploitation et maintenance notamment) soit acceptable au regard du secteur considéré.

Article 33.2 MTD prescrites

Les meilleures techniques disponibles adoptées conformément à la décision 2017/302 du 15 février 2017 sont mises en place sur l'installation.

Le pétitionnaire met en place sur son installation les pratiques retenues au regard des Meilleures Techniques Disponibles listées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 34 : DECLARATIONS DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare annuellement ses émissions de polluants conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 35: REEXAMEN

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un dossier de réexamen de son autorisation d'exploiter conformément à l'article R.515-71 du code l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux élevages intensifs.

TITRE XI - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 36 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 37 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de HARTENNES-ET-TAUX, BUZANCY, CHACRISE, DOMMIERS, DROIZY, GRAND-ROZOY, LAUNOY, MISSY, PARCY-ET-TIGNY, ROZIERES-SUR-CRISE, VIERZY, SACONIN-ET-BREUIL et VILLEMONTAIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes précitées feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie dudit arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais du GAEC MANSCOURT dans un journal diffusé dans le département.

Article 38 : CADUCITE

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article 39 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC MANSCOURT.

Fait à LAON, le 19 décembre 2019

Signé : Ziad KHOURY

Annexe : Plan des installations

*L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, Unité gestion du patrimoine naturel, aux heures habituelles d'ouverture au public
50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00
ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

Service Mobilités – Éducation routière

Arrêté n° 2020-29 en date du 9 janvier 2020 portant retrait, pour cessation d'activité, de l'établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "Action Sécurité Routière - ASR" dont le siège social est à CONCHES-sur-GONDOIRE (77600)

LE PRÉFET DE L' AISNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213.7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 autorisant Monsieur Marc HOZETTE, exploitant de la société «Action Sécurité Routière» dont le siège social est situé 4 Allée des Gondoires à CONCHES-sur-GONDOIRE (77600) est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sous le n° R 13 002 0030 0 ;

Vu le courrier en date du 30 décembre 2019 lequel Monsieur Marc HOZETTE nous informe de la cessation d'activité de la société Action Sécurité Routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 relatif à l'agrément, n° R 13 002 0030 0, délivré à Monsieur Marc HOZETTE pour exploiter un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située à HÔTEL IBIS – 60 avenue Charles de Gaulle à ESSOMES-sur-MARNE (02400) est abrogé.

Article 2 - le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des permis de la préfecture.

Article 4 – Monsieur le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié à Monsieur Marc HOZETTE et transmis pour information à Madame la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 9 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2020-24 en date du 8 janvier 2020 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté de Communes de Retz-en-Valois

Article 1 : La conférence intercommunale est co-présidée par le Préfet de l'Aisne ou son représentant et le Président de la Communauté de Communes de Retz-en-Valois ou son représentant.

Article 2 : La conférence intercommunale du logement de la Communauté de Communes de Retz-en-Valois est composée des membres suivants :

1^{er} collège : Collectivités territoriales :

Les maires des communes de la Communauté de Communes de Retz-en-Valois ;
Le Président du Conseil départemental de l'Aisne ou son représentant.

2^{ème} collège : Représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

Le directeur de l'Opal, OPH de l'Aisne ou son représentant ;
Le directeur de Clésence ou son représentant ;
Le directeur d'Action Logement ou son représentant.

3^{ème} collège : Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Le président de la Confédération Nationale du Logement de l'Aisne, ou son représentant;
Le président de la Confédération Syndicale des Familles de l'Aisne ou son représentant;
Le président de la Fondation des Diaconesses de Reuilly ou son représentant;
Le président de Soliha Aisne ou son représentant;
Le représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et Monsieur le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 8 janvier 2020

Le Préfet du département de l'Aisne
Signé : Ziad KHOURY

ARRÊTÉ N° 02. 14. 01 EN DATE DU 13 JANVIER 2020
RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'UNION GENERALE SPORTIVE
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE L' AISNE (UGSEL 02)
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de sécurité intérieure et notamment l'article R 725-4 ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019, portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 »
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 relatif au renouvellement d'agrément de la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne par intérim ;
- Vu** la décision d'agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre par le ministère de l'intérieur, n° PSC1-17010 B 24 du 31 octobre 2017 ;
- Vu** la décision d'agrément de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre par le ministère de l'intérieur, n° PAE FPSC-1808 B 04 du 1^{er} août 2018 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre le 6 décembre 2019,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre est renouvelé pour une durée de deux ans, du 16 janvier 2020 au 16 janvier 2022 pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1),
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

Article 2 : La délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, par intérim et le responsable de la délégation départementale de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 13 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Aisne
et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale
de l'Aisne par intérim,
Signé : Bertrand VANDEMOORTELE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

Décision n° 2020-28 en date du 7 janvier 2020
de délégation de signature dans le cadre des accueils de proximité
proposés à la trésorerie de Liesse et St Erme

Le comptable public, Olivier CAYLA, responsable de la trésorerie de Liesse

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 16 et 18 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Dans le cadre des accueils de proximité proposés à la trésorerie de Liesse et au « Faitout connecté » situé à Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Anne COURTIN	Agente administrative	3 mois	500 euros
M. Michael LEROUGE	Contrôleur	3 mois	500 euros
Mme Béatrice BIGARD	Contrôleuse principale	3 mois	500 euros
M. Benoît JANSOONE	Contrôleur	3 mois	500 euros

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A Liesse, le 07 janvier 2020

Le comptable de la trésorerie de Liesse,
Signé : Olivier CAYLA

Arrêté n° 2020-32 en date du 9 janvier 2020 relatif au régime d'ouverture au public des services de la
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne

La directrice départementale des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-574 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les services et postes comptables de la direction départementale des finances publiques de l’Aisne implantés dans le département de l’Aisne seront fermés au public à titre exceptionnel les vendredi 22 Mai et lundi 13 juillet 2020 toute la journée.

Art. 2 – La Directrice départementale des finances publiques de l’Aisne est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Aisne.

Fait à Laon, le 09 janvier 2020

Par délégation du Préfet,
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR
Administratrice générale des Finances Publiques

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L’EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Pôle Secrétariat Général

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2020-PSE-TP-RCC-A-02 en date du 16 janvier 2020 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l’unité départementale de l’Aisne.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi des Hauts-de-France, par intérim ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ; L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ; L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l’éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l’organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi ;

Vu le décret n°2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d’organisation et de fonctionnement dans les régions de l’administration territoriale de l’État et de commissions administratives ;

Vu l’arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER, sur l’emploi de responsable de l’unité départementale de l’Aisne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France à Monsieur Jean-Louis MIQUEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Aisne :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière de contestation relative à l'expertise, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours (articles L1233-34 à L1233-35-1 du code du travail),

4°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail),

5°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

6°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Carine MONTIGNY, directrice adjointe du travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2° et 5° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Louis MIQUEL et de Monsieur Jean-Michel LEVIER, délégation de signature est donnée à Madame Carine MONTIGNY, directrice adjointe du travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Aisne pour :

1°/ l'habilitation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires de spécialisation conformément à l'article R338-6 du code de l'éducation et à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi) ;

2°/ conformément aux articles R335-7 et R338-7 du code de l'éducation, à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi et à l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, les actes relatifs à :

- la recevabilité des demandes des candidats inscrits dans un parcours de validation des acquis de l'expérience,
- la validation du procès-verbal de session d'examen,
- l'annulation de la session d'examen,
- l'autorisation de tenir une nouvelle session d'examen,
- la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent,
- la notification des décisions d'équivalence entraînant, s'il y a lieu, la délivrance d'un titre professionnel ou d'un livret de certification,
- la notification des résultats aux candidats n'ayant validé ni le titre professionnel ou le certificat complémentaire de spécialisation, ni un certificat de compétences professionnelles,
- les réponses aux recours gracieux,
- le prononcé et la notification des sanctions à l'encontre des auteurs de fraudes et tentatives de fraudes commises à l'occasion des sessions d'examen conduisant à un titre professionnel, à un certificat complémentaire de spécialisation ou un certificat de compétences professionnelles.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LENOTTE, à Madame Carine MONTIGNY et à Monsieur Luc SOHET, à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL et de Monsieur Jean-Michel LEVIER, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LENOTTE, à Madame Carine MONTIGNY et à Monsieur Luc SOHET à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 2° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

La décision Directe Hauts-de-France 2020-PSE-TP-RCC-A-01 du 1^{er} janvier 2020 est abrogée.

Article 6 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Lille, le 16 janvier 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,
par intérim,
Signé : Jean-Louis MIQUEL

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN - DIRECTION GENERALE

Secrétariat Général et des Affaires Médicales

Décision n° 2019/4528 en date du 19 décembre 2019 portant délégation générale de signature au titre de la direction déléguée du centre hospitalier de Péronne

La directrice par intérim du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la convention de direction commune du 7 juin 2018 entre le centre hospitalier de Saint-Quentin et le centre hospitalier de Péronne,

Considérant la nomination par arrêté en date du 19 septembre 2019 de Mme Brigitte DUVAL, directrice des centres hospitaliers de Compiègne / Noyon dans les fonctions de directrice par intérim des centres hospitaliers de Saint-Quentin / Chauny / Péronne / Guise / Maison de santé de Bohain à compter du 23 septembre 2019,

Considérant la nomination de Mme Christelle BOURSON dans les fonctions de directrice-adjointe du centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté du 08 août 2018 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 18 septembre 2018 installant Mme Christelle BOURSON dans ses fonctions à compter du 17 septembre 2018,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de Péronne en vigueur au 20 décembre 2019,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation générale de signature est donnée à Mme Christelle BOURSON, Directrice-Adjointe au centre hospitalier de Saint-Quentin chargée des fonctions de Directeur délégué de site par intérim du centre hospitalier de Péronne.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle BOURSON, délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées dans la présente décision, à :

→ *Pour les Ressources Humaines :*

- Mme Delphine CZERYBA, Attachée d'Administration Hospitalière.

→ *Pour la Direction des Soins et la Formation continue :*

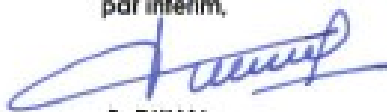
- Mme Cécile WAYMEL, Cadre Supérieur de Santé, Faisant Fonction de Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins.

- *Pour les Services Economiques :*
 - M. Jean-Pierre LESAGE, Attaché d'Administration Hospitalière.
- *Pour les Affaires Médicales :*
 - M. Denis STIEVET, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- *Pour les Affaires Financières sur la totalité du périmètre DAFIC :*
 - M. Alain VAN DYCKE, Attaché d'Administration Hospitalière.
- *Pour la signature des bordereaux Recettes et la signature des correspondances avec les usagers concernant la facturation et dans son domaine de compétences :*
 - M. Cédric BACHELET, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- *Pour les services Techniques-Logistique-Sécurité :*
 - M. Stéphane DUBOIS, Ingénieur Hospitalier.

ARTICLE 3 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2019/3359 en date du 23 septembre 2019.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 19 décembre 2019

LA DIRECTRICE
par intérim,

B. DUVAL

Décision n° 2019/4525 en date du 19 décembre 2019
portant délégation permanente de signature
à Mme France MEZROUH, Directrice de l'IFSI du centre hospitalier de Chauny

La directrice par intérim de la direction commune des CH de
Saint-Quentin et de Chauny,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la nomination par arrêté en date du 19 septembre 2019 de Mme Brigitte DUVAL, directrice des centres hospitaliers de Compiègne / Noyon dans les fonctions de directrice par intérim des centres hospitaliers de Saint-Quentin / Chauny / Péronne / Guise / Maison de santé de Bohain à compter du 23 septembre 2019,

Considérant l'arrêté en date du 18 mars 2016 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion affectant à compter du 15 avril 2016 Mme France MEZROUH en qualité de directrice des soins chargée de la coordination de l'IFSI et de l'IFAS,

Vu l'organigramme de direction commune Saint-Quentin / Chauny,

Vu l'organigramme fonctionnel de l'IFSI du CH de Chauny en vigueur au 1^{er} janvier 2020,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme France MEZROUH, Directrice de l'IFSI :

- Pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation consentie par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et les autorités extérieures,
- Les notes de service générales.

ARTICLE 3 :


En l'absence de Mme MEZROUH, cette délégation de signature est donnée à :

→ A Mme Isabelle PARRUITTE, Cadre de Santé.

ARTICLE 4 :

Cette décision annule et remplace la décision n° 2019/3368 en date du 23 septembre 2019.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 19 décembre 2019

LA DIRECTRICE
par intérim,

B. DUVAL

CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS - DIRECTION GENERALE*Secrétariat Général*

Décision n° 20-07 en date du 16 janvier 2020 de délégation de signature au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité de service public du centre hospitalier de Soissons et de l'EHPAD de Coucy-le-Château

LE DIRECTEUR,


Vu l'ensemble des textes applicables,

Vu la décision relative à l'organigramme de direction commune entre le centre hospitalier de Soissons et l'EHPAD de Coucy-le-Château,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Hervé BERNARD, coordonnateur général des soins faisant fonction, à l'effet de signer, au cours des astreintes de direction qui lui sont confiées, toute décision liée à l'exercice de cette responsabilité et de cette mission sur le centre hospitalier de Soissons, et le cas échéant, sur l'EHPAD de Coucy-le-Château.

Article 2 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Hervé BERNARD Cadre supérieur à la coordination générale des soins	HB, 

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux conseils de surveillance et au conseil d'administration, et notifiée à Monsieur BERNARD.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Soissons, le 16 janvier 2020

Le Directeur
Signé : E. LAGARDERE